

Document:-
A/CN.4/L.283

Rapport du Groupe de travail sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

sujet:
Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. II(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Chapitre VIII

AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

A. — Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

157. Dans sa résolution 3315 (XXIX), du 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a recommandé à la CDI de poursuivre son étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en tenant compte notamment des observations reçues des Etats Membres sur les questions évoquées à l'annexe du chapitre V du rapport de la Commission sur sa vingt-sixième session⁶⁵⁷. A sa vingt-huitième session, en 1976, la Commission était saisie des réponses reçues de 21 Etats Membres conformément à la résolution 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale⁶⁵⁸. Dans sa résolution 31/97, du 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de présenter par écrit au Secrétaire général leurs observations sur la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. A la présente session, la Commission était saisie de nouvelles réponses à son questionnaire envoyées par quatre Etats Membres conformément à la résolution 31/97 de l'Assemblée générale (A/CN.4/314⁶⁵⁹).

158. A sa 1526^e séance, le 26 juillet 1978, la Commission a entendu une déclaration de M. Stephen M. Schwebel, rapporteur spécial sur cette question. Le Rapporteur spécial a parlé notamment des activités qui se sont déroulées récemment dans le cadre de l'ONU concernant le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Il a appelé l'attention sur le Plan d'action de Mar del Plata, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau⁶⁶⁰, et a rappelé que les membres de la Commission avaient connaissance de la résolution 2121 (LXIII), adoptée par le Conseil économique et social le 4 août 1977 et intitulée « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau », et de la résolution 32/158 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1977, intitulée « Conférence des Nations Unies sur l'eau », ainsi que de l'avis du Comité des ressources naturelles de la

CESAP, qui avait été communiqué au Président de la Commission à sa vingt-neuvième session. Il a été noté que, dans sa résolution 32/151, du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale avait recommandé à la CDI de poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Il a également été fait mention des activités de deux groupes d'experts créés sous les auspices du PNUE⁶⁶¹.

159. Le Rapporteur spécial a également informé la Commission que, en coopération avec le Service juridique, les secrétariats de certains organes, programmes et commissions économiques régionales de l'ONU, ainsi que certaines institutions spécialisées et autres organisations internationales, avaient été invités à fournir des renseignements et des documents récents ayant trait à cette question. Enfin, il a appelé l'attention sur le document A/CN.4/314, distribué pendant la session, dans lequel étaient reproduites quatre réponses supplémentaires de gouvernements au questionnaire de la Commission sur cette question⁶⁶², et il a souligné l'importance qui s'attachait à ce qu'il reçoive au plus tôt le plus grand nombre de réponses possible.

160. A la même séance, la Commission a pris acte de l'exposé du Rapporteur spécial et a exprimé l'espoir que celui-ci pourrait procéder dans un proche avenir à l'établissement d'un rapport sur cette question. La Commission a décidé de rappeler une fois encore que les gouvernements des Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait étaient invités à communiquer leur réponse au questionnaire de la Commission, conformément à la résolution 31/97 de l'Assemblée générale mentionnée plus haut.

B. — Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

161. Par sa résolution 32/48, du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les techniques et les procédures utilisées pour élaborer des traités multilatéraux, et a invité les gouvernements et la CDI à présenter avant le 31 juillet 1979 leurs observations sur cette question, aux fins d'inclusion dans le rapport du Secrétaire général⁶⁶³.

⁶⁵⁷ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 313, doc. A/9610/Rev.1.

⁶⁵⁸ *Annuaire... 1976*, vol. II (1^{re} partie), p. 155, doc. A/CN.4/294 et Add.1.

⁶⁵⁹ Reproduit dans *Annuaire... 1978*, vol. II (1^{re} partie).

⁶⁶⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12), chap. I.

⁶⁶¹ Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats ; Groupe d'experts du droit de l'environnement.

⁶⁶² Voir ci-dessus par. 157.

⁶⁶³ Voir A/CN.4/310 (note du Secrétaire), reproduit dans *Annuaire... 1978*, vol. II (1^{re} partie).

Comme suite à cette invitation, la Commission a inscrit à l'ordre du jour de sa présente session une question intitulée « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux ».

162. A sa 1486^e séance, le 25 mai 1978, la Commission a constitué un groupe de travail composé de M. Robert Q. Quentin-Baxter (président), M. Juan José Calle y Calle, M. Frank X.J.C. Njenga, M. C.W. Pinto et M. Alexander Yankov, qu'elle a chargé d'examiner les questions préliminaires soulevées par la résolution 32/48 et de lui faire des recommandations sur les mesures à prendre pour répondre à l'invitation de l'Assemblée générale.

163. Le Groupe de travail a tenu trois réunions, les 7, 12 et 20 juillet 1978. Au cours de ces réunions, des échanges de vues ont eu lieu sur la manière dont la Commission pourrait le mieux répondre à l'invitation de l'Assemblée générale et, à sa dernière réunion, le Groupe a adopté son rapport (A/CN.4/L.283). A sa 1526^e séance, le 26 juillet 1978, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail et a décidé d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de la présente session les paragraphes 164 à 169 ci-après, selon la recommandation du Groupe de travail.

164. La Commission estime que le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux est une question très importante et qu'une telle entreprise exige une sérieuse réflexion. Compte tenu de ce fait et du rôle qu'elle joue, en application de son statut, dans le développement progressif du droit international et dans sa codification, la Commission se félicite de l'occasion qui lui est donnée de contribuer à l'étude de la question.

165. Conformément à la résolution 32/48 de l'Assemblée générale, le rapport du Secrétaire général doit être un rapport factuel sur les techniques et procédures utilisées principalement dans le cadre des Nations Unies pour l'élaboration des traités multilatéraux. Ce rapport tiendra compte des autres pratiques existant en la matière, dans la mesure nécessaire aux fins de comparaison. Le rapport décrira les diverses techniques et procédures d'élaboration des traités utilisées dans le cadre des Nations Unies, afin d'aider l'Assemblée générale à juger de leur valeur.

166. On a reconnu, au cours du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, que les observations de la CDI auraient plutôt, par la force des choses, le caractère d'une évaluation. La Commission voudra sans doute évaluer soigneusement les résultats de ses propres travaux et son propre potentiel. Pour ce faire, elle sera grandement aidée par les rapports antérieurs de son Groupe de planification et par la vaste expérience de l'élaboration des traités que ses membres ont acquise dans d'autres instances.

167. Il importe de souligner que la capacité de production de la Commission dépend principalement de deux facteurs : premièrement, le travail que la Commission peut accomplir en une session annuelle de

douze semaines et celui que ses membres, notamment les rapporteurs spéciaux, peuvent accomplir à d'autres moments de l'année ; deuxièmement, l'analyse des éléments d'information, la sélection de la documentation et la préparation d'études par la Division de la codification du Service juridique dans le domaine d'activité de la Commission sur les diverses questions inscrites à son ordre du jour, autant de tâches qui appellent un accroissement raisonnable des effectifs et des ressources financières de la Division. La Commission avait espéré que cela se ferait plus tôt, conformément à ses recommandations d'il y a plusieurs années, et elle a rappelé à ce propos que l'Assemblée générale avait déjà souscrit, par sa résolution 32/151, du 19 décembre 1977, à la recommandation de la Commission tendant à ce que la Division de la codification soit renforcée de manière à pouvoir lui fournir toute l'année l'appui nécessaire, tant en matière de recherche que sous la forme d'autres services essentiels.

168. En outre, ainsi qu'il a été admis lors du débat à la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur cette question, l'évaluation des aspects techniques et procéduraux de l'élaboration des traités pratiquée par la CDI devra se situer dans une perspective plus large, tenant compte de la matière des sujets choisis aux fins de codification et de développement progressif. En fait, l'étude du processus de sélection des sujets et de l'interaction entre les travaux de la Commission et ceux d'autres instances d'élaboration des traités devrait être l'une des facettes les plus intéressantes et les plus constructives des observations que présentera la Commission en réponse à l'invitation de l'Assemblée générale.

169. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a approuvé les recommandations du Groupe de travail de reconstituer le Groupe au début de sa trente et unième session, en tenant compte dans toute la mesure possible de la nécessité d'assurer la continuité de la composition du Groupe, et de le prier de présenter un rapport final à la Commission le 30 juin 1979 au plus tard.

C. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international

170. Comme on l'a indiqué plus haut⁶⁶⁴, la CDI, à sa présente session, a constitué un groupe de travail qu'elle a chargé d'examiner à titre préliminaire l'étendue et la nature du sujet de la responsabilité internationale découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et de lui faire rapport à cet égard.

171. Ce groupe de travail était composé de M. Robert Q. Quentin-Baxter (président), M. Roberto Ago, M. Jorge Castañeda et M. Frank X.J.C. Njenga. Il a tenu trois séances, les 6, 13 et 21 juillet 1978, et a présenté un rapport à la Commission (A/CN.4/L.284 et Corr.1).

⁶⁶⁴ Par. 9.